

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1304

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15 TER, insérer l'article suivant:**

À l'avant-dernière phrase du second alinéa de l'article 78-6 du code de procédure pénale, le mot :
« deux », est remplacé par le mot : « trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de sanctionner de manière plus adaptée et cohérente les contrevenants qui ne seraient pas coopératifs lors d'un relevé d'identité. Une peine de trois mois de prison et 7 500 euros d'amende permettrait d'aligner cette infraction à celle du refus de se soumettre aux vérifications pour un conducteur de véhicule (article L. 233-2 du code de la route).